



Arrêt

**n° 123 157 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2013 et notifiée le 9 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par une télécopie datée du 5 février 2013, la partie défenderesse a été informée du fait que Madame [C.Z.] et le requérant ont fait une déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing. Se référant à un courrier de Monsieur le Procureur du Roi de Liège du 2 avril 2013, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing a refusé de célébrer le mariage souhaité et en a informé Madame [C.Z.] en date du 10 avril 2013.

1.3. Le 9 juillet 2013, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [C.Z.], de nationalité belge.

1.4. Le 5 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.5. En date du 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de belge.

En effet, en date du 10/04/2013, l'Officier d'Etat civil de la commune de Seraing a refusé de procéder à la célébration du mariage entre Madame [Z.C.] et la personne concernée sur la base de l'article 167 du code civil et de plus il est constaté, au regard du dossier administratif, qu'aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Liège. Ce refus de l'officier de l'Etat Civil s'est également référé au courrier de Monsieur le Procureur Du Roi de Liège du 2 avril 2013.

Egalement, en date du 09/07/2013, les intéressés ont établi (sic) une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de la commune de Liège.

Considérant que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée, la demande de séjour est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence ainsi que du principe imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause et du principe selon lequel l'administration doit s'abstenir de commettre des erreurs d'appréciation, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle admet que le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage prise par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing le 10 avril 2013 sur la base de l'article 167 du Code Civil mais elle souligne qu'elle a contesté celle-ci auprès du Tribunal de Première Instance de Liège par une citation du 8 mai 2013. Elle allègue que le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale postérieurement à ce recours et que l'audience a été fixée au 28 janvier 2014. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée correctement et d'avoir été de mauvaise foi en soutenant que le requérant n'a jamais contesté la décision de refus précitée. Elle précise que le recours introduit à l'encontre de la décision du 10 avril 2013 susmentionnée a bien été signifié à la Ville de Seraing et que la partie défenderesse ne peut se limiter à prendre en considération certains éléments du dossier de la Ville de Seraing.

2.3. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans relatifs au moment de l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et à la portée de celle-ci. Elle expose que le requérant vit avec sa compagne depuis le 9 septembre 2012 et qu'ils forment dès lors une cellule familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être ingérée dans la vie familiale du requérant et par conséquent dans sa vie privée. Elle soutient qu'obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine constitue une ingérence susceptible de violer la protection prévue par la CEDH. Elle

reproduit à nouveau un extrait d'un arrêt du Conseil de céans relatif à l'obligation qui incombe aux Etats membres dans le cadre d'une première admission. Elle souligne que la décision entreprise empêche la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa famille pour une durée indéterminée. Elle allègue que la compagne du requérant est en incapacité de travail pour dépression depuis le 28 janvier 2013 et qu'elle reprend goût à la vie grâce à la présence du requérant en Belgique. Elle estime ainsi que leur cellule familiale mérite une protection au sens de l'article 8 de la CEDH et implique une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de maintenir et développer cette vie privée et familiale.

2.4. Elle conclut que les principes et dispositions visés au moyen sont violés par l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, f), de la Loi prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux condition suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

L'article 40 *ter*, alinéa 1^{er} de la même loi porte que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

3.3. En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif, plus particulièrement du courrier du 10 avril 2013 envoyé à Madame [C.Z.] que la décision de refus de célébration du mariage du requérant et de cette dernière a été prise sur la base de l'article 167 du Code Civil.

En termes de requête, la partie requérante critique en substance le constat repris dans la décision attaquée selon lequel « *au regard du dossier administratif, [...] aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Liège* » contre la décision de refus de célébration du mariage précitée, produisant à cet égard une signification d'un huissier de justice datée du 8 mai 2013, laquelle déclare à l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Seraing que le requérant et sa compagne ont formé opposition à la décision de refus de célébration de mariage en question.

Or, le Conseil constate que ce document ne figure pas au nombre des pièces versées au dossier administratif transmis, ce qui confirme le fait que la partie défenderesse n'avait pas eu connaissance, avant de prendre la décision attaquée, du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de célébration de mariage susmentionnée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'un tel élément, produit pour la première fois en termes de requête, ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de se renseigner davantage quant à cette procédure.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement le constat selon lequel le requérant ne satisfait pas à l'une des conditions requises pour se voir octroyer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge, plus particulièrement celle relative au fait que les partenaires ne peuvent « *n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée* ».

3.4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, au vu des constats posés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire. Pour le surplus, en tout état de cause, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'a été invoqué.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, elle n'est aucunement développée ou étayée.

3.4.3. En conséquence, la partie requérante ne peut invoquer valablement une atteinte au droit garanti par cette disposition.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOU

C. DE WREEDE